



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-234

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-08-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique-Démonstration enduro moto
"20e Pouyade Galade" le samedi 19 août 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-08-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie
publique-Démonstration enduro moto "20e
Pouyade Galade" le samedi 19 août 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Démonstration enduro de motos

**« 20^{ème} Pouyade Galade »
CAMPAN
le samedi 19 août 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45-1 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 13 avril 2023 par Monsieur Julien DARRÉ, représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la course ;

Vu la saisine de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 juillet 2023 qui a répondu favorablement à la majorité de ses membres à l'organisation de la démonstration ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 juillet 2023 ;

Vu les avis de Madame Armelle GAYCHET, propriétaire des terrains cadastrés numéros 530 ; 531 ; 525 et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

53 sur la commune de Campan, lieu-dit Galade en date du 7 février 2023 et de Madame Bénédicte CUILHE, propriétaire des terrains cadastrés N° 670 ; 673 ; 669 ; 672 ; 675 ; 530 et 15, sur la commune de Campan, lieu-dit Galade en date du 7 février 2023 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d' Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien DARRÉ représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser le samedi 19 août 2023, une démonstration d'enduro de motos dénommée « 20ème Pouyade Galade », sur des terrains privés appartenant à Mesdames Armelle GAYCHET et Bénédicte CUILHE, lieu-dit Galade, commune de Campan.

Début de la démonstration : 16 H
Fin de la démonstration : 21 H

Nombre de participants attendus : 30 motos homologuées
Nombre de spectateurs prévus : 500

ARTICLE 2 : Un contrat d'assurance conforme aux montants prévus à l'article A331-32 dudit code a été souscrit auprès de la Société AXA France IARD et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Campan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : la manifestation sportive se déroulera dans le strict respect du code de la route lorsque le parcours empruntera les routes départementales hors agglomération.
Il appartient à l'organisateur de rappeler aux participants le respect de ce régime de circulation, en particulier aux intersections de l'évènement avec les routes départementales.
L'organisateur peut ainsi utilement prévoir des signaleurs ainsi que la mise en place d'une signalisation temporaire AK14 (danger) avec une indication « manifestation sur terrain privé » au droit du site où se déroule l'évènement.

ARTICLE 5 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Campan ;

- Informer les usagers de la présence de cet évènement en bordure de route départementale ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs par un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte (DPS) et de premier secours (PAPS) conformément à la convention secouriste signée avec les secouristes d'Uglas et du Plateau et la grille de sécurité ;

2

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Prévoir la présence d'un médecin sur site ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affichés, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies retenues pour cette manifestation) ;

- le balisage devra être réalisé au moyen de dispositifs temporaires (pas de peinture, ni de clous sur les arbres) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, remise en état des voies).

ARTICLE 13 :

— M le sous-préfet d'Argelès-Gazost,

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT),
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M le département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le maire de Campan,
- Mmes Armelle GAYCHET et Bénédicte CUILHE, propriétaires des terrain,
- M. Julien DARRÉ, représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la manifestation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **16 AOÛT 2023**

Pour le préfet, et par délégué,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost


Fabien TULEU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, soit par voie dématérialisée : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.